

**DECISION N°092/ARMP/CRD DU 05 NOVEMBRE 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE
DE PASSATION DU MARCHÉ DE DIFFUSION ET D'ÉDITION DE DOCUMENTS
LANCE PAR LE PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA
TUBERCULOSE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Imprimerie Papeterie Services (IPS) en date du 03 novembre 2009, enregistré le même jour sous le numéro 663/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Oumar SARR, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends ;

DECIDE :

La suspension de la procédure de passation du marché de diffusion et d'édition de documents lancé par le Programme national de Lutte contre la Tuberculose.

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Imprimerie Papeterie Services, au Programme national de Lutte contre la Tuberculose ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP